

stage qui ne dépasse pas celui de
période pour un tel bien.

10. Le sous-alinéa (1)(b) de l'article 84
s'applique en vertu de l'article 84
après le remplissage de son

(b) L'exploitation d'un puits de
pétrole ou de gaz d'un pays étranger
pétrole ou de gaz d'un pays étranger
est réputée avoir lieu au Canada
si le réservoir principal est
situé dans un réservoir principal
situé dans un pays étranger
pendant une période de 180 jours
ou plus pendant la période de 180 jours
de son exploitation.

BILL

11. Le sous-alinéa 21(1)(b) de l'article 84
est remplacé par ce qui suit :

(b) L'exploitation d'un puits de pétrole ou de
gaz au Canada ou d'un puits de pétrole ou de
gaz dans un pays étranger est réputée avoir lieu
au Canada si le réservoir principal est
situé dans un réservoir principal
situé dans un pays étranger pendant une
période de 180 jours ou plus pendant la
période de 180 jours de son exploitation.

10. Paragraph 84(1)(b) of the definition
of "oil property" in section 84(1) is
applied and the following substituted
therein:

"An operation in oil or gas well,
including production of natural gas
from a natural accumulation thereof,
in a foreign country is deemed to
occur from a natural reservoir in
Canada to a state that is not beyond 10
the crude oil stage of its operation."

PROJET DE LOI

11. L'article 84(1)(b) est
remplacé par le texte suivant :

11. L'exploitation d'un puits de pétrole ou de
gaz au Canada ou d'un puits de pétrole ou de
gaz dans un pays étranger est réputée avoir lieu
au Canada si le réservoir principal est
situé dans un réservoir principal
situé dans un pays étranger pendant une
période de 180 jours ou plus pendant la
période de 180 jours de son exploitation.

REPRINTED AS AMENDED AND CORRECTED DECEMBER 17, 1985 BY THE STANDING COMMITTEE ON FINANCE,
TRADE AND ECONOMIC AFFAIRS

REPRINTED AS AMENDED AND CORRECTED DECEMBER 17, 1985 BY THE STANDING COMMITTEE ON FINANCE,
TRADE AND ECONOMIC AFFAIRS

Published under authority of the House of Commons by the
Queen's Printer for Canada
Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Service Canada, Ottawa, Canada K1A 0S4

Published under authority of the House of Commons by the
Queen's Printer for Canada
Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Service Canada, Ottawa, Canada K1A 0S4